

TABLEAU ANNEXE 2 (suite)

N°s	MODULES	VOLUME HORAIRE HEBDOMADAIRE	COEFFICIENT
10	Les techniques de communication et d'information	2 h	1
11	Terminologie spécifique	2 h	1
12	Langue étrangère (anglais)	2 h	1
13	Les exercices et les manœuvres combinés	3 h	3
14	L'ordre serré	1 h	1
15	L'éducation physique et sportive	2 h	3
<b>Volume horaire global</b>		<b>35 h</b>	

**2- Stage pratique : durée deux (2) mois****MINISTERE DES FINANCES****Arrêté du 11 Rajab 1436 correspondant au 30 avril 2015 portant agrément de la mutuelle d'assurance algérienne des travailleurs de l'éducation et de la culture « MAATEC ».**

Par arrêté du 11 Rajab 1436 correspondant au 30 avril 2015, la mutuelle d'assurance algérienne des travailleurs de l'éducation et de la culture par abréviation (MAATEC) est agréée pour une période d'une (1) année, en application des dispositions de l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995, modifiée et complétée, relative aux assurances et du décret exécutif n° 96-267 du 18 Rabie El Aouel 1417 correspondant au 3 août 1996, modifié et complété, fixant les conditions et modalités d'octroi d'agrément aux sociétés d'assurance et/ou de réassurance pour pratiquer les opérations d'assurance ci-après :

**3- Corps de véhicules terrestres (autres que ferroviaires).**

3.1- Véhicules terrestres à moteur.

**8- Incendie, explosion et éléments naturels.**

8.1- Incendie.

8.1.2- Risques simples.

**9- Autres dommages aux biens.**

9.1- Dégâts des eaux.

9.2- Bris de glace.

9.3- Vol.

**10- Responsabilité civile des véhicules terrestres automoteurs.**

10.1- Responsabilité civile véhicule.

10.2- Responsabilité civile du transporteur.

Selon les conditions fixées par la commission de supervision des assurances, l'administration et la gestion de la MAATEC sont confiées à l'administrateur provisoire désigné par ladite commission.

**Arrêté du 11 Rajab 1436 correspondant au 30 avril 2015 portant agrément d'un courtier d'assurance.**

Par arrêté du 11 Rajab 1436 correspondant au 30 avril 2015, M. Fergui Farid est agréé en qualité de courtier d'assurance, en application des dispositions de l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995, modifiée et complétée, relative aux assurances et du décret exécutif n° 95-340 du 6 Jomada Ethania 1416 correspondant au 30 octobre 1995 fixant les conditions d'octroi et de retrait d'agrément de capacités professionnelles, de rétributions et de contrôle des intermédiaires d'assurance, pour pratiquer le courtage des opérations d'assurance ci-après :

- 1 — Accidents ;
- 2 — Maladie ;
- 3 — Corps de véhicules terrestres (autres que ferroviaires) ;
- 4 — Corps de véhicules ferroviaires ;
- 5 — Corps de véhicules aériens ;
- 6 — Corps de véhicules maritimes et lacustres ;
- 7 — Marchandises transportées ;
- 8 — Incendie, explosion et éléments naturels ;
- 9 — Autres dommages aux biens ;
- 10 — Responsabilité civile des véhicules terrestres automoteurs ;
- 11 — Responsabilité civile des véhicules aériens ;
- 12 — Responsabilité civile des véhicules maritimes et lacustres ;
- 13 — Responsabilité civile générale ;
- 14 — Crédits ;
- 15 — Caution ;
- 16 — Pertes pécuniaires diverses ;
- 17 — Protection juridique ;
- 18 — Assistance (assistance aux personnes en difficulté notamment au cours de déplacements) ;
- 20 — Vie-Décès ;
- 21 — Nuptialité-Natalité ;
- 22 — Assurances liées à des fonds d'investissement ;

- 24 — Capitalisation ;
- 25 — Gestion de fonds collectifs ;
- 26 — Prévoyance collective.

Toute modification de l'un des éléments constitutifs du dossier portant demande d'agrément doit être soumise à l'accord préalable de l'administration de contrôle des assurances.

En outre, tout élément nouveau affectant le fonctionnement normal du cabinet de courtage doit être porté à la connaissance de l'administration de contrôle au plus tard dans un délai de quinze (15) jours.



**Arrêté du 11 Rajab 1436 correspondant au 30 avril 2015 modifiant l'arrêté du 28 Joumada El Oula 1435 correspondant au 30 mars 2014 fixant la liste nominative des membres du conseil d'administration du fonds de garantie automobile**

Par arrêté du 11 Rajab 1436 correspondant au 30 avril 2015, la liste nominative des membres du conseil d'administration du fonds de garantie automobile fixée à l'arrêté du 28 Joumada El Oula 1435 correspondant au 30 mars 2014 fixant la liste nominative des membres du conseil d'administration du fonds de garantie automobile est modifiée comme suit :

« .....  
— M. Lazhari Abdelhakim, membre, représentant l'association des sociétés d'assurance et de réassurance, en remplacement de M. Douakh Mostépha.  
.....(le reste sans changement)..... ».

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE,  
DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DE LA PECHE**

**Arrêté interministériel du 10 Joumada Ethania 1436 correspondant au 31 mars 2015 portant placement en position d'activité, auprès des établissements de formation relevant du ministère de l'agriculture et du développement rural de certains corps spécifiques de l'administration chargée de la formation et de l'enseignement professionnels.**

Le Premier ministre,  
Le ministre de l'agriculture et du développement rural,  
Le ministre de la formation et de l'enseignement professionnels,

Vu le décret présidentiel n° 14-145 du 28 Joumada Ethania 1435 correspondant au 28 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 09-93 du 26 Safar 1430 correspondant au 22 février 2009 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de la formation et de l'enseignement professionnels ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 août 1992 portant placement en position d'activité auprès des établissements de formation relevant du ministère de l'agriculture de certains corps spécifiques à la formation professionnelle ;

**Arrêtent :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 09-93 du 26 Safar 1430 correspondant au 22 février 2009, susvisé, sont mis en position d'activité auprès des établissements de formation relevant du ministère de l'agriculture et du développement rural, dans la limite des effectifs prévus par le présent arrêté, les fonctionnaires appartenant à l'un des corps suivants :

CORPS	EFFECTIFS
Professeurs spécialisés de formation et d'enseignement professionnels	40
Professeurs de formation professionnelle	15
Intendants des établissements de formation et d'enseignement professionnels	14
Surveillants	16

Art. 2. — La gestion de la carrière des fonctionnaires appartenant aux corps cités à l'article 1er ci-dessus, est assurée par les établissements de formation relevant du ministère de l'agriculture et du développement rural, conformément aux dispositions statutaires fixées par le décret exécutif n° 09-93 du 26 Safar 1430 correspondant au 22 février 2009, susvisé.

Art. 3. — Les fonctionnaires mis en position d'activité bénéficient du droit à la promotion conformément aux dispositions du décret exécutif n° 09-93 du 26 Safar 1430 correspondant au 22 février 2009, susvisé.

Art. 4. — Le grade occupé par les fonctionnaires ayant bénéficié d'une promotion fait l'objet d'une translation sur le nouveau grade.

Art. 5. — Les dispositions de l'arrêté interministériel du 17 août 1992, susvisé, sont abrogées.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Joumada Ethania 1436 correspondant au 31 mars 2015.

Le ministre de la formation et de l'enseignement professionnels  
Nour-Eddine BEDOUI

Pour le ministre de l'agriculture et du développement rural  
*le secrétaire général*  
Fodil FERROUKHI

Pour le Premier ministre et par délégation  
*le directeur général de la fonction publique  
et de la réforme administrative*  
Belkacem BOUCHEMAL